



Arrêt

**n° 43 555 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. AMERIAN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

Votre époux, aurait travaillé au sein de la compagnie Air Algérie en tant qu'agent de fret. A la fin de l'année 2009, un de vos voisins lui aurait demandé qu'il expédie un colis vers Paris, service que votre époux aurait refusé d'accomplir. Il aurait ensuite averti son supérieur de cette demande douteuse. Ce dernier en aurait fait part à vos autorités ce qui aurait conduit à l'arrestation du voisin en question. Quelques jours plus tard, des hommes auraient fait irruption à votre domicile en l'absence de votre conjoint. Vous auriez été bousculée et vos bijoux ainsi que de l'argent auraient été dérobés par ces

individus. Sur conseil de votre beau-père, vous auriez quitté la ville et seriez partis à Alger, chez votre belle-soeur. Une quinzaine de jours plus tard, vous auriez quitté l'Algérie en compagnie de votre mari et de vos deux enfants. Vous seriez arrivés en Belgique le 23 novembre 2009 et y introduisez une demande d'asile le lendemain. Entre-temps, votre beau-père aurait reçu une menace de mort écrite destinée à votre mari et provenant du mouvement Ghabat Al Inkad.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous liez l'essentiel de votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur X (S.P.: X) pour laquelle, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés à votre dossier (vos badges et attestation de travail) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a produit en annexe à sa requête une attestation médicale et un courrier émanant de son CPAS relatif à un suivi psychologique.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son époux lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit et en raison du fait qu'il n'établissait pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales. Le recours introduit par l'époux de la requérante a donné lieu à l'arrêt n° 43 556 du 20 mai 2010 par lequel le Conseil de céans a conclu que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui étaient pas reconnus.

5.4. Il ressort du dossier administratif que la requérante lie pour l'essentiel sa demande d'asile à celle de son époux. Les faits de persécutions propres qu'elle invoque étant directement aux faits allégués par son mari.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante affirme que « Le CGRA se contente de dire que madame BELHEBRI lie son dossier à celui de son époux sans motiver *in concreto* les éléments qui l'ont poussé à prendre une décision de refus à l'égard de la requérante. »

5.6 A ce sujet, le Conseil tient à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.7 En l'espèce, le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la requérante, qui invoque les mêmes motifs que ceux invoqués par son mari. La décision

contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard du mari de la requérante.

5.8. En termes de requête, la partie requête ajoute également que la requérante se trouve dans une situation psychologique et physique difficile.

5.9. Le Conseil relève que les difficultés psychologiques de la requérante ainsi que les documents produits ne permettent pas de remettre en cause l'analyse quant à la crédibilité des faits allégués et quant à la possibilité d'obtention de la protection des autorités nationales.

5.10. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par conséquent, la qualité de réfugié ne peut être accordée et le statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à la requérante. Le Conseil renvoie à la motivation de l'arrêt précité relatif à l'époux de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN